

Mesures d'urgence—Loi

Je crois que le gouvernement a franchi une étape marquante pour ce qui est de la planification et de la protection civile pour un large éventail de situations d'urgence. Le gouvernement a pris un engagement et, comme il est précisé dans le préambule du projet de loi, il s'agit d'un engagement à assurer la sécurité en situation de crise nationale—toutes sortes de crises. Le projet de loi est divisé en parties dont chacune couvre un type de crise et caractérise chacun.

L'engagement avait déjà été tenu par la présentation de la Loi sur la protection civile. Nous savons que le projet de loi C-77 est un complément au projet de loi C-76 qui lui, remplaçait le Décret sur la planification d'urgence de 1981. Ce décret avait été dénoncé par presque tous les partis à la Chambre qui jugeaient qu'il prêtait à confusion et reposait sur des bases juridiques douteuses. Il repose en effet sur une prérogative de la Couronne plutôt que sur une loi du pays. C'est donc dire qu'il n'existe pas encore de loi prévoyant le rôle, les responsabilités et le mandat de l'organisme chargé de la protection civile au Canada. Par conséquent, les gouvernements provinciaux voient d'un bon oeil la proposition de créer un service indépendant, dénommé Protection civile Canada, qui sera chargé de coordonner au niveau fédéral les mesures de protection en prévision d'une situation de crise. En fait, ils nous incitent à adopter le projet de loi.

Cette initiative dénote également le désir qu'a le gouvernement fédéral d'être prêt à réagir adéquatement en cas d'urgence, afin de protéger les Canadiens et d'assurer leur sécurité dans un contexte qui devient de plus en plus complexe.

L'établissement de Protection civile Canada en tant qu'organisme indépendant dont le mandat est défini par voie législative tend premièrement à accroître l'aptitude du gouvernement à affronter les situations d'urgence. Deuxièmement, on veut par cette mesure clarifier les responsabilités respectives des gouvernements fédéral et provinciaux, accroître la collaboration et faciliter la coordination des mesures de protection civile. Troisièmement, il s'agit d'améliorer la coordination des moyens d'action et des interventions au sein des ministères et organismes fédéraux.

Cette modification législative ne portera pas atteinte au rôle primordial de Protection civile Canada ni à son mandat concernant la coordination des mesures de protection civile. Les ministres conserveront leurs responsabilités en cette matière dans les champs de compétence que la loi leur reconnaît. La transformation de Protection civile Canada en un organisme indépendant ne nécessitera pas de nouvelles ressources humaines et financières. La proposition permettra au Parlement de contrôler les procédures normales . . .

● (1550)

M. Hopkins: Madame la Présidente, j'invoque le Règlement. J'hésite à interrompre mon ami du parti ministériel, mais nous débattons en ce moment le projet de loi C-77, et

Protection civile Canada fait l'objet du projet de loi C-76. Je crois que le député se trompe de discours. Il devrait parler du projet de loi C-77 sur les mesures d'urgence.

M. Reid: Madame la Présidente, comme je l'ai dit, le projet de loi C-76 est le complément, le frère du C-77. Protection civile Canada fait partie intégrante de l'application du projet de loi C-77. C'est pourquoi j'en parle, pour que les députés des deux cotés de la Chambre puissent prendre en considération la politique globale du gouvernement sur les mesures d'urgence. Je rappelle au député de l'opposition la raison pour laquelle Protection civile Canada existe.

La transformation de Protection civile Canada en un organisme indépendant approuvé par une loi ne nécessitera pas de nouvelles ressources humaines et financières. La proposition permettra au Parlement de contrôler, par les procédures normales, le fonctionnement d'un organisme gouvernemental qui existe et fonctionne depuis des années sans mandat du Parlement.

Protection civile Canada bénéficiera largement de son nouveau statut; la capacité qu'elle aura de se préparer à répondre aux situations de crise ne dépendra plus des fluctuations dans l'intérêt du public ou du gouvernement. Les avantages des deux projets de loi proposés en deuxième lecture s'imposent d'eux-mêmes.

On propose en fait d'abroger une loi injuste, inhumaine, désuète et ambiguë et de la remplacer par deux lois permettant de s'organiser de façon cohérente pour faire face à différentes sortes de crises. Par ailleurs, deux lois permettront au gouvernement fédéral d'adopter une méthode unique, intégrée de préparation à une intervention en cas de crise.

Toutes les lois peuvent être améliorées, bien sûr. C'est ce dont parlait également mon ami le député de Kenora—Rainy River. Il a dit que ces deux lois constituaient une forte amélioration par rapport à la Loi sur les mesures de guerre actuelle, mais qu'il y a peut-être encore place pour certaines améliorations, et qu'il faut les faire tout de suite.

Ces améliorations ont été préparées en songeant aux intérêts de la collectivité, en veillant à préserver le plus possible les libertés et les droits civils. Cette mesure comporte toute une série de garanties qui seraient probablement négligées si le gouvernement adoptait une mesure législative spéciale en temps de crise.

Les intérêts des provinces seront également protégés efficacement en cas de crise parce que cette mesure est le fruit d'une certaine consultation et d'une certaine coopération. Les mécanismes de consultation prévus dans les projets de loi n'ont pas leur pareil dans les annales constitutionnelles du Canada. Ils garantissent aux provinces un rôle important avant toute déclaration d'état de crise.